

## Intelligence artificielle

### L'intelligence artificielle : vers une régulation européenne par la gestion des risques

Avec le projet de règlement sur l'Intelligence Artificielle (IA) du 21 avril 2021<sup>1</sup>, la Commission européenne ajoute un volet juridique à la régulation soft de l'IA par les *Lignes directrices en matière d'éthique pour une IA digne de confiance* (2019). L'approche est graduée et définit des interdictions et obligations selon les niveaux de risque des systèmes d'IA, définis comme les logiciels développés à partir de l'apprentissage-machine ou de méthodes logiques ou statistiques (art. 3).

L'article 5 interdit ainsi les systèmes d'IA qui influencent de manière subliminale le comportement d'une personne ou exploitent les vulnérabilités d'une catégorie de personnes, d'une manière qui cause ou est susceptible de causer à cette personne ou un tiers un dommage d'ordre physique ou psychologique. Est aussi interdit l'usage par des autorités publiques (ou en leur nom) de systèmes de notation sociale (l'UE veut se démarquer de la Chine). Est enfin proscrit l'usage par les autorités en charge de la sécurité, de systèmes d'identification biométrique à distance en temps réel (ce qui couvre les outils de reconnaissance faciale) dans des espaces publics, sauf s'ils sont strictement nécessaires pour retrouver des personnes recherchées ou prévenir un acte terroriste.

L'IA à haut risque (art. 6 et 7) englobe une large liste de produits et secteurs (annexes II et III) : cela va des jouets aux dispositifs médicaux, en passant par les transports, la gestion des réseaux, l'orientation éducative ou la sélection professionnelle, ainsi que les services publics (justice, contrôles aux frontières, etc.). On peut se demander ce qui, en dehors des systèmes de recommandation ou des outils de génération d'artefacts culturels, relève de l'IA à bas risque. Les obligations pour les systèmes à haut risque incluent : une mise en conformité et une gestion continue des risques pendant l'ensemble du cycle d'usage ; une détection et correction des biais dans les données d'entraînement et de validation ; la réalisation d'une documentation technique ; l'enregistrement des incidents (*logs*) ; des obligations d'information et de surveillance par des humains ; l'usage de systèmes robustes, exacts et sécurisés (art. 8 à 15). Ces obligations (complétées aux art. 16 à 24) sont mises à charge des fournisseurs, au cœur de la mise en conformité (cette catégorie inclut aussi les autorités publiques ou opérateurs privés qui mettent en service un système sous leur nom ou qui modifient les systèmes). D'autres obligations s'appliquent aux importateurs (ou au mandataire désigné par le fournisseur hors UE) et aux utilisateurs professionnels (art. 26-29).

Les sanctions en cas de (i) pratiques prohibées ou (ii) méconnaissance des obligations pour l'IA à haut risque sont élevées : une amende administrative jusqu'à, respectivement, 30 ou 20 millions d'euros ou jusqu'à 6% ou 4% du chiffre d'affaires annuel mondial.

Pour les systèmes destinés à interagir avec des personnes physiques, à reconnaître des émotions, à manipuler des contenus, le règlement impose une obligation de transparence ou l'obtention d'un consentement (art. 52). Les humains doivent savoir quand ils sont en présence d'une machine et s'ils souhaitent interagir avec elle.

Le système de gouvernance mis en place inclut une autorité nationale à désigner (art. 59), ainsi qu'un Board avec des représentants nationaux (comme dans le RGPD) en charge d'assister la Commission.

Cette régulation de l'IA fait clairement partie du droit de la *compliance* qui tend à se développer dans une optique de réduction des risques (comme en matière financière). La Commission entend compenser la lourdeur de la mise en conformité par la possibilité de tests (*regulatory sandboxes*) dans un environnement contrôlé (ce qui est

<sup>1</sup> COM(2021) 206 final.

présenté aux art. 53 et s. comme pro-innovation). Il restera à voir si cet encadrement ne va pas pénaliser les petits fournisseurs d'IA qui n'ont pas les ressources nécessaires pour assurer la mise en conformité. On pourra répondre à cette question en... 2025 (entrée en vigueur du règlement deux ans après son adoption par le Parlement et le Conseil).

Alain STROWEL ■

*Professeur à l'Université Saint-Louis – Bruxelles et à L'UCLouvain  
Avocat au barreau de Bruxelles*

## Responsabilité civile

### Devoir d'information du médecin : la fin du débat quant à la charge de la preuve ?

La question de la charge de la preuve du devoir d'information du médecin a été largement débattue ces dernières années.

L'on se limitera à rappeler que par deux arrêts du 16 décembre 2004, la Cour de cassation avait considéré que le patient, qui invoque que le médecin n'a pas respecté son devoir d'information, et estime qu'il a ainsi subi un dommage, a la charge de le prouver<sup>2</sup>.

La Cour de cassation avait toutefois semé le doute quelques années plus tard en considérant, dans un arrêt du 25 juin 2015, que c'est à l'avocat qu'il incombe de prouver qu'il s'est conformé à son obligation d'informer son client<sup>3</sup>.

Doctrine et jurisprudence de fond s'étaient alors divisées quant à savoir s'il convenait de raisonner à l'identique sur le plan probatoire, pour les médecins et les avocats<sup>4</sup>.

Toutefois, par un arrêt du 11 janvier 2019, la Cour de cassation a estimé, en matière médicale, que lorsque le dommage qu'elle a subi a été causé par un manquement au devoir général de prudence, en ce que la personne dont la responsabilité est mise en cause ne lui a pas fourni une information donnée, la partie lésée doit non seulement prouver que cette personne aurait dû lui communiquer cette information, mais également qu'elle ne l'a pas fait<sup>5</sup>. Cet arrêt n'avait néanmoins été rendu qu'en matière extracontractuelle.

Dans un arrêt du 18 juin 2020, la Cour de cassation a confirmé cet enseignement, en soutenant que « dans une action en responsabilité, la charge de la preuve du fait générateur, du dommage et du lien causal repose, en principe et sauf dérogation légale ou contractuelle, sur la partie lésée »<sup>6</sup>. Cette fois-ci, le patient avait introduit son action sur la base de l'article 8 de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, qui dispose que ce dernier a le droit de consentir librement à toute intervention moyennant information préalable du praticien.

La Cour d'appel de Liège fait application de ces principes, dans un arrêt récent du 14 novembre 2020<sup>7</sup>.

En l'espèce, une patiente reprochait à son chirurgien, sur la base de l'article 8 précité, de ne pas l'avoir informée de complications possibles à l'œil, à la suite de l'injection de phénol au cours d'une opération visant à endiguer un excès de transpiration.

<sup>2</sup> Cass., 16 décembre 2004, *Pas.*, n° 616 ; *Rev. dr. santé*, 2004-2005, p. 299, note S. LIERMAN ; *R.W.*, 2004-2005, p. 1553, note H. NYS.

<sup>3</sup> Cass., 25 juin 2015, *Pas.*, n° 445 ; *R.C.J.B.*, 2018, p. 113, note D. MOUGENOT, *R.G.A.R.*, 2015, n° 15.219, note F. GLANSDORFF.

<sup>4</sup> Pour un relevé des positions, voy. G. GENICOT et D. PHILIPPE, « La preuve du respect de l'obligation d'information en matière de responsabilité médicale : un terme à la controverse ? », *J.L.M.B.*, 2020, p. 1677.

<sup>5</sup> Cass., 11 janvier 2019, *Rev. dr. santé*, 2018-2019, p. 314, note C. LEMMENS, *R.G.A.R.*, 2019, n° 15.596, obs. Fr. GLANSDORFF.

<sup>6</sup> Cass., 18 juin 2020, *J.L.M.B.*, 2020, 1677, note G. GENICOT et D. PHILIPPE ; *Rev. dr. santé*, 2020-2021, note C. LEMMENS.

<sup>7</sup> Liège, 14 octobre 2020, R.G. n°2014/RG/621, disponible sur [www.juportal.be](http://www.juportal.be).\*

La Cour la déboute toutefois, estimant qu'elle n'apporte pas la preuve de l'absence d'information fournie et du fait qu'elle n'a pas consenti à l'intervention.

Il doit être relevé que la Cour ne fait référence, dans sa motivation, qu'à la jurisprudence de la Cour de cassation de 2004.

La Cour rappelle notamment, au moyen de motifs *quasi* identiques, que dès lors que le patient se voit imposer la preuve d'un fait négatif, le juge peut considérer qu'elle ne doit pas être apportée avec la même rigueur qu'un fait affirmatif, sans pour autant dispenser de cette preuve la partie demanderesse et imposer à la partie adverse la preuve du fait positif contraire, car cela équivaldrait à renverser la charge de la preuve.

De quoi donner de l'eau au moulin de ceux qui estiment que, depuis 2004, la Cour de cassation a eu une position continue et cohérente.

Tom COPPÉE ■

*Assistant à l'Université Saint-Louis – Bruxelles  
Avocat au barreau de Charleroi*

## Brève

### Copropriété et recouvrement de charges : aucun besoin d'un mandat ou de ratification de l'assemblée générale

L'article 577-8§4. C.civ. confère au syndic, quels que soient les pouvoirs qui lui sont conférés par le règlement de copropriété, la mission de notamment représenter l'association des copropriétaires en justice ainsi que l'obligation d'administrer les fonds de l'association. Il s'en est dégagé une jurisprudence de la Cour de cassation<sup>8</sup> selon laquelle, sur pied de l'article 577-8§4 C.civ., le syndic est habilité à introduire une procédure en recouvrement de charges sans devoir y être autorisé par l'assemblée générale, ni devoir en obtenir une ratification. Dans un jugement du 6 mars 2019, le Tribunal de première instance de Flandre Occidentale avait déclaré l'appel d'une copropriété irrecevable au motif que l'assemblée générale n'avait pas ratifié ladite procédure endéans le délai d'appel, conformément à l'article 577-9 C.civ. Notre cour suprême, dans son arrêt du 19 mars 2021<sup>9</sup>, a cassé cette décision, en disant pour droit que, selon l'article 577-8§4 C.civ., le syndic dispose non seulement du droit d'agir sans décision préalable de l'assemblée générale, mais que le syndic est également compétent pour interjeter appel d'une décision déclarant la demande en recouvrement totalement ou partiellement non fondée, sans besoin de disposer d'une décision de l'assemblée générale ou d'une ratification.

Sébastien VANVREKOM ■

*Assistant – chargé d'enseignement à l'Université Saint-Louis – Bruxelles  
Avocat au barreau de Bruxelles*

<sup>8</sup> Cass., 18 septembre 2017, RG C.17.0023.F, disponible sur [juportal.be](http://juportal.be) ; Cass., 5 octobre 2000, J.L.M.B., 2001, p.1250

<sup>9</sup> Cass., 19 mars 2021, RG C.20.0062.N, disponible sur [juportal.be](http://juportal.be)